13. Participation de l'épouse aux dons faits à son mari 1582 octobre 12. Neuchâtel

Les biens acquis durant le mariage appartiennent aux deux époux, que ces acquêts soient le fait de commerce, acquisitions ou soient survenus en récompense de services.

Declaration d'un poinct de coustume sy la femme doibt participer es donnations qu'on faict à son mary pour recompence des services, pendant leur conjoinction de mariage.

Je, Claude Clerc, mayre du Conseil de la Ville de Neufchastel, au nom et pour la part de illustre haulte et puissante dame et princesse Marie de Bourbon Duchesse de Longueville & de Toutteville comtesse souveraine dudit Neufchastel et Vallangin etc. comme mere tutrice ayant le bail et gouvernement noble de messigneurs Henry & François d'Orléans, ses tres chers et bien aymez enffans, fais scavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que sur le douziesme jour du moys d'octobre l'an de grace mille cing cents octante deux [12.10.1582] pardevant moy et les sieurs conseillers dudict lieu cy apres nommez sont comparus judiciallement les honnorables et discrets Jehan Petter secretaire et du Conseil dudit Neufchastel comme tuteur des enffans de feu honnorable Jehan Chambrier en son vivant aussi bourgeois dudict Neufchastel, et Pierre Chambrier le jeune en son nom propre, lesquels m'ont prié et requis leur voulloir faire et declarer par cognoissance de justice si au contenu de la coustume dudict Neufchastel en faict de mariage les acquests qui se font entre le mary et la femme pendant la conjoinction de leur mariage. Et aussi recompense de certains services qui se pourront faire soit à l'un ou à l'autre par quelque sorte et maniere que ce soit assavoir mon si telles accroissances faictes par ensemble si le survivant n'a pas tousjours heu jouy et perceu la moitié d'icelles. De quoy par moy / [fol. 362v] 25 ledict mayre en a esté demandé declaration esdicts sieurs conseillers lesquels apres avoir heu advis et conseil par ensemble, et se rememorant de telle^a coustume usitée en cedict Comté de Neufchastel, ont declaré que icelledictes coustume a esté & porte encore maintenant que quand marry & femme estans conjoicts par ensemble au saint estat de mariage et ayant vescus ensembles an et 30 jour qu'est un an et six sepmaines selon coustume du païs. Que alors le survivant n'ayant point d'enffans procrés de son corps au saint estat de mariage avec sa partie deffuncte qu'icelluy a tousjours retiré & jouy pour luy ez les siens et encores de present retire et jouvt la juste moitié de toutes les accroissances qui se font ainsi par ensemble pendant la conjoinction de leurdit mariage, soit tant 35 par trafficque de marchandise, acquisitions, recompenses de services que autrement en quelque sorte et maniere qu'iceux dicts acquests se peuvent et doibvent faire. Et ce en consideration que les sousfrances deppendent du bien commun. Laquelle declaration avons faicte au plus pres que sommes esté recordans, et

d'un avoir ainsi usé du passé, et comme encore du present on en use sans difficulté, et à moy ledict mayre le present poinct de coustume par lesdicts Petter et Chambrier au nom predict demandé avoir par escript pour et afin de eulx en pouvoir servir et ayder la où besoin leur sera. Ce que judiciallement leur a esté adjugé et à moy notaire soubscript ordonné de leur delivrer et expedier en ceste mesme forme soubs le seel de la mayorie dudict Neufchastel appendu à ces presentes pour plus grande approbation d'icelle^b. Et est ce par l'adjudication des honnorables prudents et sages Jehan Pourry, Guillaume Henry dit Dallemagne, Daniel Huguenaud, Jehan Grenod, Jehan Bourgeois dict Blanc, Pierre Favergier, Perrenet Bretel, Josué Huguenaud & Nicolls Heuzely tous conseillers dudict Neufchastel qui les choses susdictes ont cogneues et declarées, les an et jour que dessus. Signé par le sieur Jacques Amiot notaire.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 362r–363r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: s.
- b Suppression par biffage: s.